

Preuve relative aux monnaies contrefaites.

XX. Et qu'il soit statué, que dans les procès pour un délit prévu par le présent acte, il ne sera pas nécessaire d'assigner un officier de la monnaie, ou autre personne employée à la fabrication des pièces de monnaie légales, afin de prouver la fausseté d'une pièce de monnaie contrefaite, mais le fait pourra être prouvé par tout moyen que le jury jugeant la cause trouvera satisfaisant.

Epoque où cet acte entrera en vigueur.

XXI. Et qu'il soit statué, que le présent aura force et effet, le, depuis, et après le jour qui sera fixé à cette fin par sa majesté, par proclamation, et non auparavant.